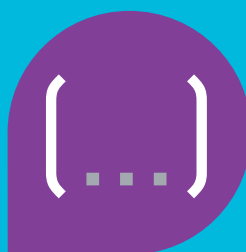


La protection sociale

du créateur d'entreprise



16^e édition - À jour au 1^{er} janvier 2015



Créer son entreprise est une aventure enrichissante qui nécessite l'élaboration d'un projet professionnel précis et requiert une bonne information pour choisir le statut juridique le mieux adapté à l'activité envisagée. Celui-ci conditionne la protection sociale du créateur.

Les organismes sociaux ont réuni dans ce guide les principales informations sur la protection sociale des professions libérales.

Ce guide vous présente les mesures en faveur de la création et de la reprise d'entreprises y compris pour les personnes sans emploi. Plus largement, ce guide vous donne un premier éclairage sur les démarches à effectuer, les cotisations sociales à prévoir lors de vos trois premières années d'activité et les prestations auxquelles vous pouvez prétendre au titre de l'assurance maladie et maternité, des prestations familiales et de la retraite.

Cette édition vous présente également le régime de l'auto-entrepreneur.

Dans cette collection, deux autres guides s'adressent aux personnes exerçant une activité libérale médicale ou paramédicale et aux artisans, commerçants et industriels.

Au sommaire

Projet d'entreprise

S'installer	4
Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale	5
Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition	6

Du projet à la création

Enregistrer son activité	7
S'adresser à un Centre de formalités des entreprises	7
Obtenir son numéro Siret	8
Devenir employeur	8
Déclaration sociale nominative (DSN)	8

Vous et votre protection sociale

Relever d'un régime de Sécurité sociale obligatoire	10
Verser des cotisations et contributions	10
Vos interlocuteurs	11

Vos cotisations sociales

Débuter son activité	12
Cas pratique	13
Le paiement des cotisations en début d'activité	14
Exercer son activité « en régime de croisière »	14
Le principe de calcul	14
Retraite de base des avocats	15
Cas particuliers	16

Les aides à la création

Aides au chômeur créateur	17
---------------------------------	----

L'auto-entrepreneur

À qui s'adresse ce régime ?	19
Les conditions pour bénéficier de ce régime	19
Les principes	19
Les modalités d'adhésion	19
Le calcul et le paiement des cotisations et de l'impôt sur le revenu	20

Le droit à des prestations sociales

Bénéficiaire de prestations	21
-----------------------------------	----

<i>La protection sociale de votre conjoint</i>	23
--	----

Projet d'entreprise

S'installer

Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.

L'activité libérale peut relever d'un ordre professionnel (ex. notaire, avocat, pharmacien...).

De l'architecte au vétérinaire en passant par l'avocat ou l'expert-comptable, votre activité professionnelle est considérée comme libérale dès lors qu'elle n'est pas assimilée à une activité salariée.

Ainsi par exemple, l'activité d'un ingénieur conseil ou d'un psychologue est considérée comme une profession libérale.

Sont également concernés les collaborateurs occasionnels des services publics (experts, curateurs, contrôleurs judiciaires...) exerçant une activité indépendante par ailleurs.

Cinq offices régionaux d'information, de formation et de formalités des professions libérales (ORIFF-PL) organisent, dans la perspective d'une installation, des stages de formation de base sur l'exercice libéral. Pour plus d'info: formapl.org



Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale

Pour exercer votre activité, sous votre propre responsabilité et sans aucun lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne ou entreprise, vous aurez à choisir un statut juridique. Ce choix est important car il conditionne votre protection sociale.

Principaux statuts juridiques	Principales caractéristiques	Protection sociale du créateur	
		Qui relève du régime des indépendants ?	Qui relève du régime salarié ?
<p>EI Entreprise individuelle</p> <p>EI avec option EIRL Entrepreneur individuel à responsabilité limitée</p>	<p>Appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel, c'est le mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises. Aucun apport de capital n'est nécessaire. Le patrimoine privé et le patrimoine de l'entreprise ne font qu'un.</p> <p>L'EIRL permet à tout entrepreneur individuel créateur ou déjà créé, quelle que soit son activité, de protéger ses biens personnels en affectant à son activité professionnelle un patrimoine nécessaire à l'activité.</p>	<p>- l'entrepreneur - l'auto-entrepreneur*</p>	-
<p>EUURL Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</p>	<p>L'EUURL est une société à responsabilité limitée qui comporte un seul associé. Le capital est librement fixé. La responsabilité du chef d'entreprise est limitée au montant de son apport dans le capital.</p>	<p>- le gérant associé unique - l'associé unique non gérant exerçant une activité au sein de l'EUURL</p>	- le gérant non associé rémunéré
<p>SARL Société à responsabilité limitée</p> <p>SELARL Société d'exercice libéral à responsabilité limitée</p>	<p>La SARL ou la SELARL est une société composée d'au moins 2 associés dont la responsabilité financière est limitée au montant de leurs apports. Le capital est librement fixé.</p>	<p>- le gérant majoritaire - le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire - l'associé majoritaire non gérant exerçant une activité rémunérée au sein de la société</p>	<p>- le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré - le gérant appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire rémunéré - l'associé minoritaire exerçant son activité dans le cadre d'un lien de subordination.**</p>
<p>SASU Société par actions simplifiée unipersonnelle</p>	<p>La SASU est une société dans laquelle l'associé unique n'est en principe responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports personnels. Le capital minimum est fixé par les statuts.</p>	-	Le président rémunéré (y compris les remboursements de prêt dont le montant est calculé forfaitairement), qu'il soit associé ou non, majoritaire ou non.
<p>SCP Société civile professionnelle</p>	<p>La SCP est une société non commerciale composée de plusieurs associés exerçant la même profession libérale. Ils sont indéfiniment responsables des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social. Pas de capital social minimum exigé.</p>	- les associés non salariés	- l'associé titulaire d'un contrat de travail
<p>SNC Société en nom collectif</p>	<p>La SNC est une société dans laquelle les associés (minimum 2) ont tous la qualité de travailleur indépendant et sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société. Sa constitution ne requiert aucun capital minimum.</p>	- tous les associés	-

* Seule une activité relevant de la CIPAV permet d'être auto-entrepreneur.

** Certaines professions réglementées interdisent à l'associé l'exercice de la profession en tant que salarié.

Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition

À chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, le cas échéant assorti d'un droit d'option.

La plupart des professions libérales, soumises à l'impôt sur le revenu, sont imposées dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (BNC).

Le mode d'imposition de l'entreprise est fonction du chiffre d'affaires et du statut juridique : régime spécial BNC, régime de la déclaration contrôlée.

Ce statut fiscal conditionnera les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales.

Modalités de calcul des cotisations en fonction du statut fiscal

Statut fiscal Statut juridique	Réel simplifié, réel normal	Micro-entreprise*	
Entreprise individuelle	Modalités de calcul en fonction du revenu de l'activité non salariée.	Régime spécial BNC : - calcul des cotisations aux taux normaux sur la base d'un bénéfice net calculé par application sur le chiffre d'affaires annuel d'un abattement représentatif de frais de 34 %.	Auto-entrepreneur (régime micro-social) : - calcul des cotisations en fonction du chiffre d'affaires selon l'activité ; - sur option, versement libératoire de l'impôt sur le revenu.
EI avec option EIRL	- Impôt sur le revenu : calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée. - Impôt sur les sociétés : statut fiscal non autorisé.	- Impôt sur le revenu : calcul des cotisations en fonction du chiffre d'affaires avec un abattement de frais de 34 %. - Impôt sur les sociétés : statut fiscal non autorisé.	- Impôt sur le revenu : option pour le régime de l'auto-entrepreneur et éventuellement le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. - Impôt sur les sociétés : statut fiscal non autorisé.
EURL, SARL, SELARL, SASU, SNC...	Modalités de calcul en fonction du revenu de l'activité non salariée.	Statut fiscal non autorisé	

* Pour bénéficier de ce statut fiscal, le professionnel libéral doit réaliser des recettes de 32 900 € maximum en 2015.



Du projet à la création

Enregistrer son activité

Vous avez déterminé votre statut juridique et fiscal, vous devez à présent déclarer l'existence de votre entreprise.

Cette démarche est obligatoire et s'effectue en un même lieu, en une seule fois, avec un dossier unique. C'est le principe du CFE : Centre de formalités des entreprises.

Véritable simplification pour le créateur, le CFE permet en effet de remplir l'ensemble des formalités administratives, fiscales et sociales.

S'adresser à un CFE

→ *Centre de formalités des entreprises*

Le CFE a une compétence territoriale, il centralise les pièces de votre dossier de demande d'immatriculation puis les transmet aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise : les caisses de protection sociale obligatoire, le service des impôts des entreprises (SIE), l'Insee...

Votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires dès lors qu'il est régulier et complet.

Le CFE vous délivre alors un récépissé de dépôt de déclaration.

Les professionnels libéraux indépendants doivent s'adresser au CFE de l'Urssaf du lieu d'activité.

La demande d'immatriculation peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou effectuée par Internet :

cfe.urssaf.fr

Les sociétés d'exercice libéral, les sociétés civiles de moyens ou professionnelles doivent s'adresser au CFE du greffe du tribunal de commerce, ou du tribunal de grande instance statuant commercialement.

Obtenir son numéro Siret

L'Insee attribue un numéro d'identification unique par établissement: le Siret (14 chiffres). Ce numéro se compose du Siren (identification de l'entreprise) et du Nic (identification de l'établissement).

L'Insee attribue également un code désignant l'activité principale de votre entreprise (code APE).

Devenir employeur

Vous décidez d'embaucher un ou plusieurs salariés.

Vous devenez employeur et de ce fait vous êtes soumis à certaines obligations déclaratives.

Déclaration du salarié

Préalablement, vous devez déclarer votre salarié au moyen de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) qui vous permet d'effectuer en une seule fois, auprès d'un seul interlocuteur, l'Urssaf, l'ensemble des formalités liées à l'embauche de chaque salarié.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tôt dans les 8 jours précédant l'embauche soit:

- par Internet sur net-entreprises.fr le portail officiel des déclarations sociales ou sur urssaf.fr ;
- par courrier ou télécopie en retournant le formulaire DPAE à l'Urssaf.

Déclaration des cotisations et contributions sociales

En fonction des salaires déclarés, vous avez des cotisations et contributions sociales à acquitter (Urssaf, retraite complémentaire, prévoyance...).

Vous pouvez déclarer et payer ces cotisations sur net-entreprises.fr et également effectuer les déclarations annuelles sur ce même site (DADS...).

Déclaration Sociale Nominative (DSN)

À partir de 2016, la Déclaration sociale nominative (DSN) remplacera la majorité des déclarations sociales. Elle s'effectuera par transmission mensuelle d'un fichier

issu d'un logiciel de paie et ressources humaines via net-entreprises.fr

Pour plus d'informations : dsn-info.fr

Pour gérer autrement vos salariés : adoptez le **TESE** !

Vous pouvez bénéficier du Titre emploi service entreprise, un dispositif de simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés proposé par le réseau des Urssaf :

- une déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;
- plus de bulletins de paie à faire ; le centre Tese s'en charge à partir d'une seule déclaration ;
- un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire.

Certaines déclarations annuelles sont également effectuées par votre centre Tese (Dads, attestation fiscale...).

Toutes les déclarations doivent être réalisées sur Internet.

Pour en savoir plus : letese.urssaf.fr

Tél. : **0810 123 873** (prix d'un appel local)

NB : Dans le cadre de la mise en place de la Déclaration sociale nominative (DSN) en 2016, le centre Tese effectuera les DSN pour le compte de ses adhérents.



Vous et votre protection sociale

Relever d'un régime de Sécurité sociale obligatoire

Vous avez débuté votre activité





En tant que professionnel libéral, vous relevez d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire même si vous exercez par ailleurs une activité salariée.

C'est le lieu de votre activité qui détermine votre rattachement au régime de Sécurité sociale français et non la localisation de son siège social.

Verser des cotisations et contributions

Pour financer vos prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions sociales à des organismes de protection sociale (voir ci-contre).

Vos interlocuteurs en 2015

Pour votre famille	Pour votre santé	Pour votre retraite	
Urssaf	Caisse RSI	CNAVPL	CNBF
<p>Quelle que soit votre situation familiale, vous êtes tenu d'acquitter auprès de l'Urssaf les cotisations personnelles d'allocations familiales.</p> <p>En contrepartie, des prestations peuvent être versées par votre Caisse d'allocations familiales.</p> <p>L'Urssaf recouvre également 3 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la CSG (Contribution sociale généralisée) ; - la CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale) ; - la CFP (Contribution à la formation professionnelle). 	<p>La gestion quotidienne de votre couverture maladie-maternité est assurée par un Organisme conventionné (OC) et par votre caisse RSI.</p> <p>Vous devez choisir obligatoirement votre organisme conventionné (groupement de sociétés d'assurances ou mutuelle) sur la liste communiquée par votre Centre de formalités des entreprises (CFE).</p> <p>C'est à cet organisme conventionné que vous réglez vos cotisations obligatoires d'assurance maladie-maternité et envoyez vos feuilles de soins. Il vous versera vos prestations maladie.</p>	<p>Pour toutes les questions qui touchent à la retraite obligatoire, à l'invalidité ou au décès, vous relevez des régimes gérés par les sections professionnelles de la CNAVPL.</p> <p>Vous versez vos cotisations auprès de la section professionnelle qui correspond à votre activité.</p>	<p>Pour toutes les questions qui touchent à la retraite obligatoire, à l'invalidité ou au décès, les avocats relèvent des régimes gérés par la CNBF.</p> <p>Vous versez vos cotisations auprès de cet organisme.</p> <p>Des règles de calcul spécifiques sont applicables pour les cotisations d'assurance vieillesse des avocats.</p>
 <p>urssaf.fr</p>	 <p>rsi.fr</p>	 <p>cnavpl.fr</p>	 <p>cnbf.fr</p>

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec les organismes de protection sociale.

Vos cotisations sociales

Débuter son activité

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de votre revenu d'activité non salariée. Toutefois, lorsque vous débutez votre activité, ce revenu n'est pas connu. Les cotisations dont vous êtes redevable, au titre des deux premières années d'activité, sont calculées sur une **base forfaitaire** identique pour tous les organismes de protection sociale.

Bases de calcul forfaitaire annuelles	
1 ^{re} année en 2015	7 228 € (19% du Pass 2015*)
2 ^e année en 2016	27 % du Pass 2016

* Plafond annuel de la Sécurité sociale 2015 : 38 040 €.

Les taux de cotisations et contributions sont appliqués sur cette base annuelle.

Cependant, si vous êtes certain que votre revenu d'activité non salariée sera différent de ce revenu forfaitaire, vos cotisations provisionnelles pourront, sur simple demande écrite, être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours (sous réserve de l'application des cotisations minimales).

Tout écart important (au delà de 33 %), entre votre estimation et votre revenu définitif pourra être sanctionné.

Attention, lorsque votre revenu d'activité non salariée sera connu, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées.

Cette régularisation s'applique à l'ensemble des cotisations (à l'exception de la Contribution à la formation professionnelle).

Le début d'activité détermine la date à partir de laquelle vous êtes redevable de cotisations auprès des organismes de protection sociale. Les premiers paiements interviennent après un délai minimum de 90 jours suivant le début d'activité.

Maladie / Maternité	Allocations Familiales + CSG/CRDS	Retraite, Invalidité / Décès
Cotisations dues à compter de la date de début d'activité	Cotisations dues à compter de la date de début d'activité	Cotisations dues à compter du 1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le début d'activité

Cas pratique

Vous devenez architecte au 1^{er} janvier 2015.

Vous ne bénéficiez pas du régime fiscal « micro entreprise » (micro BNC).

En mai 2016, votre revenu d'activité transmis via la DSI (cf. page 14) est de 18 000€.

En mai 2017, votre revenu d'activité transmis via la DSI est de 23 000 €.

Le tableau suivant présente une estimation de vos cotisations sociales personnelles (maladie-maternité, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales et CSG-CRDS), hors cas d'exonération ou dispense de paiement (excepté pour la CIPAV).

Montants (en euros) : mensuels pour l'Urssaf et le RSI, semestriels pour la CIPAV

Ces montants sont calculés à titre indicatif en fonction des données connues au moment de l'édition du présent guide.

ÉCHÉANCES	Urssaf	Caisse RSI	CIPAV	
	Allocations familiales CSG/CRDS	Maladie Maternité	Retraites de base, complémentaires Invalidité/décès ⁽¹⁾	
2015	janvier	0		
	février	0		
	mars	0		
	avril	81	52	365
	mai	81	52	
	juin	81	52	
	juillet	81	52	
	août	81	52	
	septembre	81	52	
	octobre	81	52	365
	novembre	81	52	
	décembre	85	54	
			TOTAL : 1 933	
2016	janvier	87		
	février	182 ⁽²⁾		
	mars	87		
	avril	87		
	mai	87		
	juin	528	227	
	juillet	528	227	
	août	528	227	
	septembre	528	227	
	octobre	528	227	1 012
	novembre	528	227	
	décembre	526	228	
			TOTAL : 8 118	
2017	janvier	203		
	février	299 ⁽²⁾		
	mars	203		
	avril	203		
	mai	203		
	juin	266	190	
	juillet	266	190	
	août	266	190	
	septembre	266	190	
	octobre	266	190	2 993
	novembre	266	190	
	décembre	270	190	
			TOTAL : 10 784	

⁽¹⁾ Ces montants tiennent compte de tous les cas possibles de réductions des cotisations d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité-décès.

⁽²⁾ Ce montant inclut la Contribution à la formation professionnelle (CFP) : 95 euros en 2016 et une estimation de 96 euros en 2017.

Attention : Les cotisations d'assurance invalidité/décès et du régime de retraite complémentaire sont différentes d'une profession à l'autre. Les cotisations du régime de base ne varient pas d'une section à l'autre, sauf pour la CNBF.

Le paiement des cotisations en début d'activité

À compter de la date de votre début d'activité, vous êtes redevable de cotisations auprès des organismes de protection sociale. Les premiers paiements interviendront après un délai minimum de 90 jours (sauf pour les cotisations retraite et invalidité/décès). Au plus tard à la date de la première échéance et avant tout versement, vous pouvez demander le **report** de vos cotisations des 12 premiers mois d'activité.

À l'issue de ce report, vous pouvez régler immédiatement vos cotisations définitives ou demander un **étalement** du paiement des cotisations de 1^{re} année sur une durée maximale de 5 ans. Pour bénéficier de l'étalement, votre demande doit être faite au plus tard à la date d'échéance de la cotisation définitive.

Si vous bénéficiez de l'Accre (cf. page 17) vous pouvez demander le report de la Contribution à la formation professionnelle (CFP) et le report puis l'étalement des cotisations (CSG/CRDS et retraite complémentaire) qui restent à votre charge.

BON À SAVOIR

La mensualisation peut vous aider à mieux répartir vos charges et faciliter la gestion de votre trésorerie. Votre caisse RSI et votre Urssaf vous proposent la mensualisation de vos cotisations par prélèvement automatique. Vous pouvez faire ce choix à tout moment. N'hésitez pas à les contacter ou à télécharger l'imprimé d'adhésion sur leurs sites internet respectifs.

Exercer son activité « en régime de croisière »

Une déclaration unique de revenus

Chaque année*, vous devez transmettre une déclaration de revenus - déclaration sociale des indépendants (DSI) - à l'organisme conventionné qui gère votre assurance maladie, par courrier ou sur : net-entreprises.fr

Cette déclaration sera automatiquement transmise aux autres organismes sociaux (Urssaf, caisse de retraite) pour le calcul de vos cotisations.

Dématérialisation des déclarations

Si vos revenus professionnels 2014 sont supérieurs à 20 % du plafond annuel de Sécurité sociale 2016, vous devrez effectuer en 2016 votre DSI 2015 via net-entreprises.fr

Dématérialisation des paiements

Si vos revenus professionnels 2014 sont supérieurs à 19 020 €**, vous devez payer vos cotisations par prélèvement automatique, télévirement ou virement.

* Date fixée par arrêté.

**La moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale 2015.

BON À SAVOIR

Pour les régimes d'assurance maladie et de la retraite de base, la base de calcul des cotisations pourra être, sous certaines conditions, fixée sur les revenus estimés.

Le principe de calcul

1 - Les cotisations provisionnelles

Vos cotisations pour l'année en cours, sont d'abord calculées à titre provisionnel sur la

base du dernier revenu d'activité non salarié connu. Elles sont réparties en 12 mensualités.

2 - La régularisation et le recalcul des cotisations provisionnelles

Dès que vous aurez déclaré vos revenus professionnels 2015 avec la DSI, vous recevrez un courrier avec un nouvel échéancier 2016 comprenant :

- le calcul de la régularisation de vos cotisations 2015 ;
- le recalcul du montant de vos cotisations provisionnelles 2016 sur la base de vos revenus 2015.

Le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations provisionnelles de l'année 2017 sera également indiqué dans ce courrier.

Ainsi plus tôt vous déclarez vos revenus 2015, plus tôt vous bénéficiez :

- d'un remboursement des cotisations versées en trop, si la situation de votre compte le permet ;
- du recalcul de vos cotisations de l'année 2016 en fonction de vos revenus 2015.

Vous disposez ainsi d'une meilleure visibilité de votre trésorerie pour l'année en cours.

NB : Le recalcul des cotisations de retraite de base ne s'appliquera qu'à partir de 2016. Les cotisations de retraite complémentaire ne font pas l'objet d'une régularisation.

Base de calcul et taux des cotisations obligatoires		Taux
Maladie-maternité	Totalité des revenus professionnels	6,50 %
Allocations familiales	Pour les revenus inférieurs à 41 844 €	2,15 %
	Pour les revenus compris entre 41 844 € et 53 256 €	taux progressif : entre 2,15 % et 5,25 %
	Pour les revenus supérieurs à 53 256 €	5,25 %
CSG/CRDS	Totalité du revenu de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires	8,00 %
Formation professionnelle	Sur la base de 38 040 €*	0,25 %**
Retraite de base CNAVPL	Jusqu'à 38 040 €	8,23 %
	Jusqu'à 190 200 €	1,87 %
Retraite complémentaire	Cotisations variables selon l'activité	
Invalidité-décès	Cotisations variables selon l'activité	

* Cotisation à verser en 2016. Si votre conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur, le taux est de 0,34 %.

** CFP 2015 appelée en février 2016

Cotisations des avocats

Retraite de base : cotisation forfaitaire

Avocats inscrits à la CNBF en 2014	288 €	Avocats inscrits à la CNBF en 2015	202 €
------------------------------------	-------	------------------------------------	-------

Retraite de base : cotisation forfaitaire annuelle

1 ^{ère} année	274 €	3 ^e année	863 €	5 ^e année	1 176 €
2 ^e année	549 €	4 ^e année	1 176 €	À partir de la 6 ^e année	1 502 €

Cotisation proportionnelle de retraite de base

2,8 % du bénéfice professionnel 2013 à titre provisionnel, plafonnée à 291 718 €, puis régularisée en 2016 en fonction du revenu réel.

Contribution équivalente aux droits de plaidoirie : consultez le site cnbf.fr

Invalidité décès

1 ^{ère} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e année	55 €	À partir de la 5 ^e année	137 €
--	------	-------------------------------------	-------

Retraite complémentaire : ce régime est entièrement réformé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cas particuliers

Si vos revenus sont inférieurs à certains seuils, vous pouvez être amené à cotiser sur une base annuelle minimale.

Cotisations minimales

Revenus annuels	Base de calcul pour les revenus inférieurs ou égaux à	Montant annuel de la cotisation
Maladie-maternité	3 804 €	247 €
Retraite de base CNAVPL	2 929 €	296 €
Retraite complémentaire	Une réduction de cotisations peut être accordée, dans certaines sections professionnelles, en fonction des revenus professionnels de l'année précédente. La cotisation minimale de la retraite de base n'est pas appliquée pour les assurés : - qui exercent leur activité professionnelle libérale de manière accessoire, - qui exercent une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité, quels que soient le régime ou la caisse concernés.	

Vous êtes profession libérale et par ailleurs :

- vous êtes retraité ou titulaire d'une pension d'invalidité ou vous exercez une activité salariée à titre principal : vos cotisations vieillesse (retraite de base) seront calculées sur votre revenu réel, sans application de la cotisation minimale ;
- vous êtes retraité ou bénéficiaire du RSA ou vous exercez une activité salariée à titre principal : vos cotisations maladie-maternité seront calculées sur votre revenu réel, sans application de la cotisation minimale.

Suppression de la dispense de cotisations d'allocations familiales et des contributions CSG/CRDS

Jusqu'en 2014, une dispense de la cotisation d'allocations familiales et des contributions CSG/CRDS était appliquée dans les cas suivants :

- revenu professionnel inférieur à 13 % du Pass ;
- assurés âgés de plus de 65 ans ayant élevé 4 enfants jusqu'à 14 ans.

À compter du 1^{er} janvier 2015, la cotisation d'allocations familiales et les contributions CSG/CRDS sont calculées en fonction du revenu professionnel (pas de cotisations minimales).

Des réductions ou exonérations peuvent être accordées sous certaines conditions au titre de la retraite complémentaire, sauf pour la CNBF.

Les aides à la création

Aides au chômeur créateur

L'Accre (Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise)

Quels avantages ?

Vous êtes exonéré des cotisations maladie, invalidité-décès, allocations familiales, retraite de base. Cette exonération s'applique pendant 12 mois, sous certaines conditions, sur la partie du revenu d'activité non salariée inférieure ou égale à 20 989 €.

Restent dues la cotisation de retraite complémentaire, la CSG/CRDS et la Contribution à la formation professionnelle (CFP).

Quelles conditions ?

Vous êtes notamment :

- demandeur d'emploi indemnisé ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- demandeur d'emploi non indemnisé inscrit 6 mois à Pôle emploi au cours des 18 derniers mois ;
- bénéficiaire du RSA, ou votre conjoint ou concubin ;
- bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ;
- un jeune de 18 à 25 ans révolus, un jeune de 26 à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- salarié repreneur de son entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde (sous certaines conditions) ;
- une personne ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise, sous réserve de remplir l'une

des conditions ci-dessus à la date de conclusion du contrat Cape ;

- une personne implantant son entreprise dans un « quartier prioritaire » ;
- bénéficiaire de la Prestation partagée d'éducation de l'enfant.

BON À SAVOIR

Vous bénéficiez de l'Accre, vous relevez du régime déclaratif spécial (micro BNC) et vous êtes éligible au régime de l'auto-entrepreneur : ce dernier vous sera appliqué automatiquement avec des taux réduits pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales (cf. page 20).

L'aide peut vous être accordée si vous assurez le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quelle que soit sa forme juridique, à l'exception des associations.

Le formulaire de demande (Cerfa N° 13584*02) peut être téléchargé sur urssaf.fr ou être retiré auprès d'un CFE. Une fois complété, votre dossier doit être déposé à votre CFE en même temps que votre déclaration de création ou de reprise d'entreprise, ou **au plus tard le 45^e jour** suivant ce dépôt.

Nouvel accompagnement à la création et la reprise d'entreprise (Nacre)

Ce dispositif est destiné à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi. Il offre un accompagnement en trois parties :

- aide au montage du projet ;
- aide au montage financier ;
- appui au démarrage et au développement.

Pour en savoir plus :
emploi.gouv.fr/nacre

L'accompagnement personnalisé



Quels avantages ?

Vous créez une entreprise tout en ayant des droits aux allocations chômage. Pour connaître toutes les modalités d'accompagnement, rapprochez-vous de votre agence Pôle Emploi.

Pour en savoir plus :
pole-emploi.fr



L'auto-entrepreneur

À qui s'adresse ce régime ?

Toute personne peut, sous conditions, devenir auto-entrepreneur. Que ce soit à titre principal pour, par exemple, un chômeur qui veut se lancer ou à titre complémentaire pour un salarié du secteur privé ou un retraité qui souhaite développer une activité annexe en complément de son salaire, de son traitement ou de sa retraite ou encore par un étudiant qui crée sa première activité alors même qu'il poursuit ses études.

Toutefois, vous devez exercer cette activité sous forme d'entreprise individuelle et relever de la CIPAV pour votre assurance vieillesse (architecte, professeur, consultant...).

Un auto-entrepreneur peut bénéficier du statut de l'EIRL.

En affectant à son activité professionnelle un patrimoine spécifique, il protège son patrimoine personnel.

La déclaration d'affectation peut s'effectuer sur lautoentrepreneur.fr

Pour en savoir plus : eirl.fr

Les conditions pour bénéficier de ce régime

L'entreprise individuelle doit relever du régime déclaratif spécial (micro BNC) et réaliser des recettes qui ne doivent pas dépasser pour une année civile complète en 2015, 32 900 €.

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation, ni de récupération de TVA).

Les principes

Vous devez déclarer, calculer et payer vos cotisations et contributions sociales en appliquant un taux forfaitaire aux recettes réalisées, chaque mois ou chaque trimestre en fonction de la périodicité choisie.

Vous pouvez opter en 2015 pour le versement libératoire de l'impôt sur le

revenu, à condition que le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal ne dépasse pas 26 631 € par part de quotient familial en 2013. Ce versement libératoire est calculé en appliquant un taux unique sur les recettes. Il est payé en même temps que les cotisations et contributions sociales.

Les modalités d'adhésion

Si vous êtes créateur, vous pouvez remplir et transmettre le formulaire de la demande d'adhésion en ligne sur lautoentrepreneur.fr, en joignant un justificatif d'identité. À défaut, vous devez vous rapprocher du CFE (l'Urssaf).

NB : si vous êtes un entrepreneur déjà en activité, sous le régime déclaratif spécial (micro BNC), vous pourrez, sous certaines conditions, opter pour le régime de l'auto-entrepreneur et, éventuellement pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu avant le 31 décembre 2015 pour une application au 1^{er} janvier 2016.

Le calcul et le paiement des cotisations et de l'impôt sur le revenu

Le régime de l'auto-entrepreneur permet de calculer et de payer vos cotisations et contributions de protection sociale obligatoire et éventuellement l'impôt sur le revenu en fonction de vos recettes et selon les pourcentages indiqués ci-dessous.

Cas général

Régime de l'auto-entrepreneur		Régime de l'auto-entrepreneur avec option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu	
Profession libérale relevant de la CIPAV	22,90 %	Profession libérale relevant de la CIPAV	25,10 %

Si vous bénéficiez de l'Accre, le cumul de l'exonération Accre et du régime de l'auto-entrepreneur se traduit par l'application de taux réduits.

Organisme de retraite	Activités	1 ^{re} période Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit le début de l'activité		2 ^e période Les 4 trimestres suivants		3 ^e période Les 4 trimestres suivants		Au-delà
		Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	
CIPAV	Activités libérales (BNC)	5,80 %	8 %	11,50 %	13,70 %	17,20 %	19,40 %	Voir Cas général

L'auto-entrepreneur est redevable de la Contribution à la formation professionnelle. Pour la calculer, il faut appliquer aux recettes un taux de 0,20 %.

Au moment de l'adhésion, vous choisissez de déclarer et payer vos cotisations et, le cas échéant, l'impôt sur le revenu mensuellement ou trimestriellement sur : lautoentrepreneur.fr ou par voie postale auprès de l'Urssaf.

Vous complèterez systématiquement votre déclaration. En l'absence de recettes, il convient de mentionner une recette nulle pour la période concernée.

À défaut de déclaration, une pénalité d'un montant de 48 € vous sera appliquée pour chaque déclaration manquante.

Si vous n'avez pas régularisé votre dossier en fin d'année, vous serez taxé d'office sur une base majorée. Cette taxation peut entraîner, le cas échéant, une perte du bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur.

Pour plus d'infos sur ce régime : lautoentrepreneur.fr



Le droit à des prestations sociales

Bénéficiaire des prestations

Famille

Les professions libérales ont les mêmes droits que les salariés pour toutes les prestations servies par les CAF (Caisses d'allocations familiales) :

- compensation des charges familiales proprement dites (naissance, enfants à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...);
- prestations relatives au handicap, à l'isolement, au logement, à la précarité (RSA...).

Les CAF mènent également une action sociale.

Maladie/maternité

Le remboursement des soins :

Le taux et les conditions de remboursement des dépenses de santé sont identiques à ceux des salariés.

La maternité :

Les femmes exerçant une activité libérale perçoivent à l'occasion d'une maternité ou d'une adoption :

- une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution d'activité ;
- une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité en cas de suspension d'activité.

Les pères peuvent bénéficier d'un congé de paternité indemnisé.

La CMU complémentaire et l'ACS

Une couverture maladie complémentaire gratuite ou une aide à la complémentaire santé sont prévues pour les personnes disposant de faibles ressources. La demande doit être déposée auprès de la caisse RSI.

Retraite - Invalidité/décès

Pour toutes les questions touchant à la retraite, à l'invalidité ou au décès, vous relevez d'une section professionnelle de la CNAVPL ou de la CNBF.

En plus de votre retraite de base, la plupart des sections professionnelles et la CNBF versent une retraite complémentaire. Pour couvrir les aléas de la santé, l'assurance invalidité vous garantit, en cas d'incapacité temporaire ou définitive, le versement d'une pension.

Par ailleurs, un capital décès peut être attribué à vos proches, ainsi qu'un capital décès orphelin pour chacun de vos enfants à charge.

Action sociale, médecine préventive

Des actions sociales sont développées au profit des professionnels libéraux par les caisses RSI, d'allocations familiales et retraite.

Par ailleurs, des actions de médecine préventive sont organisées par les caisses RSI.

Formation professionnelle

Le versement à l'Urssaf de la Contribution à la formation professionnelle vous permet de bénéficier d'un droit à la formation professionnelle continue.

Pour en savoir plus :
fifpl.fr



La protection sociale de votre conjoint

Vous êtes marié ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS)

Si votre conjoint participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise, il doit opter pour l'un des statuts suivants : conjoint collaborateur, conjoint associé, conjoint salarié. Ce statut doit être mentionné lors de l'immatriculation auprès du CFE.

LE POINT SUR... le conjoint collaborateur

Les conditions

Vous êtes chef d'entreprise et avez opté pour l'entreprise individuelle, l'EURL, la SARL ou la SELARL, et sous réserve que la société emploie moins de 20 salariés. Votre conjoint peut être reconnu « conjoint collaborateur » à condition :

- qu'il ne perçoive pas de rémunération à ce titre ;
- et qu'il en ait fait préalablement la déclaration personnelle et volontaire auprès de l'Urssaf.

La couverture maladie-maternité

Votre « conjoint collaborateur » bénéficie gratuitement des prestations d'assurance maladie-maternité du RSI en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise.

En cas de maternité ou d'adoption, la conjointe bénéficie d'une allocation forfaitaire de repos maternel et d'une indemnité de remplacement, si elle se fait remplacer dans son travail ou pour ses tâches ménagères par du personnel salarié.

Le père conjoint collaborateur peut bénéficier d'une indemnité de remplacement lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

La couverture retraite

Votre « conjoint collaborateur » est dans l'obligation de cotiser aux régimes de l'assurance vieillesse de base et complémentaire.



cnavpl.fr



cnbf.fr



rsi.fr



urssaf.fr